

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE DE SEVREY

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 - La bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

Article 2 - L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des catalogues et documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut connaître quelques restrictions pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation.

Article 3 - La consultation, la communication et le prêt des documents sont gratuits.

Article 4 - Le personnel de la bibliothèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.

II - INSCRIPTIONS

Article 5 - Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile.

Article 6 - Les enfants et les jeunes de moins de quatorze ans doivent pour s'inscrire être munis d'une autorisation écrite de leurs parents.

III - PRET

Article 7 - Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Article 8 - La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalisation particulière. Dans certaines conditions, le prêt à domicile pourra être exceptionnellement consenti sur autorisation des bibliothécaires.

Article 9 - L'utilisateur peut emprunter 4 livres (dont 2 bandes dessinées maximum) et 1 périodique pour une durée de 2 semaines.

IV - RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS

Article 10 - En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents.

Article 11 - En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur. En cas de détériorations répétées, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Article 12 - Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant à la bibliothèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public.

Article 13 - Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la bibliothèque, sauf animation expressément organisée par la bibliothèque. L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque.

V - APPLICATION DU REGLEMENT

Article 14 - Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Article 15 - Le personnel de la bibliothèque est chargé, sous la responsabilité des bibliothécaires de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

A Sevrey,